

Tirage

IL EST A SAVOIR A TOUS CEUX

auxquels il conviendra, que l'ordre qui doit s'observer dans le jeu du tirage de Cibe de la Paroisse de Combremont le Grand, n'ayant jamais été rédigé par écrit, mais simplement suivi par la tradition, a souvente fois occasionné des difficultés entre les tireurs. Si bien que pour prévenir la suite, tout le corps de ce jeu a délibéré que tous les principaux articles de cet ordre seront rédigés en due forme, afin de par ce moyen en faire et établir une règle fixe pour tout l'avenir, laquelle tous les tireurs sans aucune distinction, devront suivre ponctuellement sans contravention.

Pour à quoy tant mieux parvenir sans confusion, ce corps de jeu a commencé par établir un petit nombre de ses membres à qui il a donné le nom de justice du jeu, et a donné commission de projeter un arrangement de tous les articles qui doivent composer cet ordre, afin de la communiquer tout de suite à tout le dit corps, qui se réserve le pouvoir de l'approuver ou de le désavouer, en tout ou en partie, ou d'y faire telles corrections soit par changement, adjonctions ou diminutions qu'il trouvera à propos. Mais après qu'il aura une fois été reçu et corroboré par la pluralité des voix du dit corps, il sera en force de loi dûement promulguée, dont aucun tireur ne pourra plus s'écarter ni départir.

Cette justice a été composée des membres ici nommez SAVOIR pour Combremont le Grand, de Monsieur le Capitaine Jean David Ballif ; du sieur François Berger, Commandant d'exercice ; et du sieur Jean Viquerat, sergent. Pour Combremont le Petit de Monsieur le Capitaine Jean Etienne Tapis, du sieur ingénieur Alexandre Tapis, et du sieur Jacob Bettex dit Rouge, sergent. Pour Champrauroz du sieur Jacob Chevalley, sergent. Et pour Treythorens, du sieur Marc Lador, Sergent. Outre que celui de tous les dits tireurs qui n'est pas un des susdits membres, qui par son tirage aura eu le premier chapelet, et qui pour cela est nommé Roy ; sera aussi membre de cette justice pendant l'année de sa Royauté.

Ainsi le dixneufvième jour du mois de may, l'an mille sept cents cinquante quatre, cette justice du jeu s'est assemblée pour la première fois pour vaquer à la commission qui lui a été ainsi donnée. Elle a commencé par la lecture d'une copie du règlement qui se pratique au Tirage de Lucens, datté du 31^e Xbre 1725. Et duquel règlement la dite justice a suivi les idées des articles qui lui ont parus praticables par le Tirage dudit Combrem^t. Puis en continuant ses réflexions, elle a moulé le dit projet de la manière qui suit.

1° tout homme portant armes pour le service du souverain, depuis l'âge de 16 années complettes, jusqu'à celui de 60 finies, doit être du nombre des dits tireurs ; et ne voulant tirer, il devra également payer la boîte, qui comme avant ce projet, est ici réglé à un florin par homme, sans que la première année il doive payer davantage, quoy qu'autres fois on le pratiquait autrement.

2° celui qui sera intentionné de tirer, mais ne se trouvera pas à l'exercice qui doit précéder le Tirage, sera privé du pouvoir de tirer ce jour là, quoy qu'également obligé au payement dudit boîte, outre 6 sols de faute en faveur de la dite justice.

3° chaque tireur devra tirer avec ses propres armes, savoir son propre fuzil, celui reçu pour le service du souverain, portant une once de bale, à peine de perdre son coup. Sous cependant cette explication qu'un père de famille et ses fils non émancipez, de même que les frères indivis pourront tirer avec un même fuzil, s'ils le souhaitent, moyennant qui leur apartienne en propre, mais non pas des frères divisez ni aucun autre, sauf les membres de la justice, qui à cause de la qualité de leurs offices au service du souverain, n'ont pas le fuzil pour arme, pourront se servir d'emprunt, mais dans le jeu seulement et non dehors. Et lorsqu'ils auront une fois tiré avec un fuzil d'emprunt, ils ne pourront plus le changer pendant tout le Tirage, le tout aussi à peine de perdre leur coup.

4° sous la même peine, chaque soldat, outre son fuzil, devra être armé D'un sabre, ou d'une épée, ou d'une bayonette.

5° le premier coup du tirage se tire au commandement d'exercice jusqu'à coucher en jouë inclusivement, sauf les novices, qui seront exempts de ce commandement.

6° celui à qui le fuzil lachera le coup par hazard, sera exclud de son coup. De même que celui a qui le fuzil aura fait trois fois faux feu.

7° sous la même peine aucun tireur n'aprochera de la cible sans en avoir un ordre de la dite justice.

8° tout soldat reconnu yvre de manière à être hors d'état de manier ses armes sans danger, sera châtié à connoissance de la dite justice. Il en sera de même de celui qui par le vin ou par colère occasionnera des disputes et des jurements.

9° toutes les fautes apartiennent à la dite justice, puisqu'elle n'aura aucun autre salaire. Et ce sera au Roy à les recouvrer, de même que tous les boêtes, puisque pour cela il est franc du sien. Et en cas de refus de payement soit des dites fautes, soit des dits boêtes, le Roy devra d'abord agir par saisie et vendition de gages jusqu'à deuë satisfaction.

10° ceux qui sont en service hors de la Paroisse ne seront pas astreints aux sus dits règlements, s'ils ne veulent tirer volontairement.

11° ceux qui prétendront s'exempter du Tirage pour cause de maladie ou autres cas bien légitimes, devront le deuëment annoncer et vérifier à celui de leur lieu qui est membre de la dite justice ; cela avant le jour du Tirage, si moins ils n'y seront pas reçus. Et ce membre en devra faire son rapport avant que le rolle soit fait.

12° lors qu'ils sera deuëment attesté qu'une bale a donné à terre avant que de toucher la cible, ce coup sera perdu.

13° quel tireur que ce soit, qui pour venir du cabaret ou d'ailleurs se voudra présenter pour tirer après que le brocheur aura été appelé pour apporter les échantillons, il n'y sera plus reçu pour ce coup.

14° comme il s'est eu pratiqué sur des faibles fondemens, qu'un tireur ne pouvoit pas avoir en un jour, deux chapelets à une même cible, quoy que le plus proche du milieu, cette pratique est ici abolie.

15° le salaire du Commandant du jeu, sera simplement d'être franc de son boëte. IL en sera de même du secrétaire pour la façon du rolle des tireurs, ou de ceux qui doivent les boëtes, et du livret en ordre pour ceux qui sont en cible, mais comme ledit ingenieur Tapis qui l'est depuis bien des années, fait outre cela, tous les suputs nécessaires avec une parfaite exactitude, auxquels il joint un arrangement pour faciliter la prompte distribution des prix, il aura encore pour salaire, un florin neuf sols.

16° ce sera cette justice du jeu qui aura la manutention à tout ce que dessus , et qui devra connaitre de tous les autres cas imprévus, s'il en arrive.

Le vingt troisième jour dudit mois de may, L'an mille sept cens cinquante quatre, jour de l'Assension, le susdit jeu étant assemblé en corps suivant la coutume, pour tirer à la dite cible, le dit jour et le lendemain ; ce projet lui a été communiqué après quoy ledit corps y a fait les changemens, soit adjonctions ou diminutions, de la manière suivante :

1° sur le 12^e article, que si la bale perce la cible, le coup sera bon.

2° tous les boëtes devront être payée pour le plus tard, toujours le lendemain du dernier jour du Tirage. ET le Roy devra aussi pour le plus tard, livrer le sel huit jours après que ces boëtes doivent être payez. Et au cas que le Roy néglige de se procurer tout de suite le payement des dits boëtes, soit par voye amiable soit par voyes de droit, il ne pourra plus appeler le jeu à garand.

3° et que le dit ingénieur Tapis comme le secrétaire dudit jeu expédiera Moyennant ses droits raisonnables, à chacune des quatre communes De la Paroisse, un double de tout ce que dessus, afin que chacun le Puisse encore tant mieux examiner, et voir avant que de corroborer Si peut être il se trouvera quelques articles nécessaires a y Ajouter ou diminuer.

Remarque

Le 24^e jour du dit mois de may 1754, après le tirage fini le Sr curial Gilliand s'est offert de fonctionner la dite charge de secrétaire moyennant l'affranchissement de son boëte tant seulement. Les tireurs qui étoient encore présents, voyans cette offre au profit du jeu, l'ont acceptés, à moins que le dit ingénieur Tapis veule continuer sur ce pied ; auquel dans ce cas, ils ont donné la préférence. Le dit Tapis l'a voulu refuser, mais à la sollicitation de la plus saine partie du jeu, il s'est déclaré d'accept pour aussi longtemps qu'il le trouvera à propos. Ce que ledit Gilliand voyant, il s'est offert de desservir cette charge entièrement pour rien ; mais tout le jeu unanimement a refusé cette offre.